PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Evry-Courcouronnes, le 12 MAI 2023

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 21/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PRESTALISSES - 1 rue Thomas Edison - ZI de la Remise 91090 LISSES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2023 dans l'établissement PRESTALISSES implanté 1 rue Thomas Edison La Pièce de la Remise 91090 Lisses. L'inspection a été annoncée le 24/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection est inscrite dans le cadre du programme d'inspection annuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESTALISSES
- 1 rue Thomas Edison La Pièce de la Remise 91090 Lisses
- Code AIOT : 0006504389
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation correspond à un entrepôt de stockage de 4 cellules pour le stockage de produits alimentaires d'épicerie pour le réseau de magasins Grand Frais.
La société PRESTALISSES est prestataire de service pour la société GRAND FRAIS.
Il est équipé d'un atelier de charge d'accumulateurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement ;

- Suites données à la visite d'inspection du 21/12/2016 ;
- Conditions de stockage et d'exploitation ;
- Prévention de la pollution de l'eau ;
- Prévention des risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	*Point de contrôle*	*Référence réglementaire*	*Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection*[1]	*Proposition de délais*
1	Chaufferie Gaz	Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article Titre 2 > Article 11.2	Lettre de suite préfectorale	6 mois
2	Modifications	Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article Titre 2 > Article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Rejet dans un ouvrage collectif	Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article Titre 3 > Chapitre I > Article 6.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article Titre 3 > Chapitre V > Article 7.1.3	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Dispositif de disconnection	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.2. Eau – Entretien et surveillance	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article Titre 3 > Chapitre I > Article 4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article Titre 3 > Chapitre I > Article 3.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article Titre 3 > Chapitre V > Article 2.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Installations pour la protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article Titre 3 > Chapitre V > Article 2.5	Lettre de suite préfectorale	3 mois

1 s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
12	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 12. Détection automatique d'incendie	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Maintenance, vérifications des matériels de sécurité	Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article Titre 3 > Chapitre V > Article 3.2.2	Lettre de suite préfectorale	
15	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	étude des effets thermiques 8KW/m²	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Lettre de suite préfectorale	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
7	Traitement des rejets	Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article Titre 3 > Chapitre I > Article 6.1
13	Stockage	Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article Titre 3 > Chapitre V > Article 3.1.2
16	Exercice d'évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 14. Evacuation du personnel

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et le stockage des produits est conforme.
Toutefois, l'exploitant n'a pas porté à connaissance la modification des installations : agrandissement du local de charge, la division de la cellule A aménagée en chambre froide et la mise en place de groupes froids. L'exploitant doit déposer un porter à connaissance des modifications des installations avec tous les éléments d'appréciation.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas apporté les justificatifs de conformité pour entre autres le raccordement au réseau collectif, la disconnection de l'alimentation en eau potable, la mise en place d'interrupteur central pour chaque cellule, l'entretien de certains matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie.

L'exploitant n'a pas mis en place la 2ème réserve d'eau incendie, prescrite par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Chaufferie Gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article Titre 2 > Article 11.2
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements abandonnés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.
Constats : L'exploitant indique que le site était équipé d'une chaufferie gaz à air pulsé avec des gaines de chauffage dans l'entrepôt. La chaufferie a été déconnectée de l'arrivée de gaz et les gaines de chauffage déposées à l'intérieur de l'entrepôt. La chaudière est toujours en place physiquement (voir photo ci-contre), mais elle n'est plus alimentée en gaz. Le bâtiment est chauffé à présent par des aérothermes alimentés individuellement en gaz. **→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas procédé à l'enlevement du chaufferie qui a été abandonnée.** 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article Titre 2 > Article 1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier et Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Dans son rapport du 12 janvier 2017, l'inspection a fait les constats suivants : • l'exploitant a réalisé des travaux d'agrandissement du local de charge d'accumulateurs qui dispose désormais de plus de postes de charge. De ce fait, l'exploitant doit se repositionner par rapport à la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) en communiquant la puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération dans l'atelier ; • une partie de la cellule A a été aménagée en chambre froide. De ce fait, l'exploitant doit se positionner par rapport à la rubrique 1511 (entrepôts frigorifiques) ; • le site dispose de groupes froids pour le fonctionnement de la chambre froide. De ce fait, l'exploitant doit se positionner par rapport à la rubrique 4802 (fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés). Les modifications ci-dessus n'ont pas été portées à connaissance du Préfet, avant leur réalisation. **→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas porté à connaissance les modifications des installations : agrandissement du local de charge, la division de la cellule A aménagée en chambre froide et la mise en place de groupes froids.** **L'exploitant doit déposer un porter à connaissance des modifications des installations avec tous les éléments d'appréciation, comprenant notamment la mise à jour administrative des installations, l'étude des flux thermiques, le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et des rétentions des eaux d'extinction, les analyses de conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation et aux arrêtés ministériels de prescriptions générales.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejet dans un ouvrage collectif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article Titre 3 > Chapitre I > Article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le raccordement au réseau D'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public. Cette autorisation est prise en conformité à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.
Constats : NC 2.2 de l'inspection du 21/12/2016 : L'exploitant doit disposer d'une autorisation de raccordement au réseau collectif, conformément aux dispositions de l'article 6.3 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008. ---- ---- ---- Lors la visite du 21/04/2023, l'exploitant n'a pas pu présenter l'autorisation de raccordement au réseau collectif. **→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter l'autorisation de raccordement au réseau collectif.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article Titre 3 > Chapitre V > Article 7.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une seconde réserve d'eau de 1200 m^2. Cette réserve est équipée de 2 canalisations de diamètre 100 mm [...]. La partie émergée de ces canalisations est équipée d'un raccord symétrique fixe de 100 mm analogue à celui équipant les poteaux d'incendie.
Constats : RQ 7.1 de l'inspection du 21/12/2016 : Le raccord pompier de la réserve d'eau incendie doit être vérifié. L'exploitant indique que le site possède 2 réserves incendie de 600 m^3. Ces 2 réserves incendie sont utilisées par le système de sprinklage. La réserve n'est donc pas disponible en cas d'incendie par les services de secours et d'incendie. **→ Non-conformité : L'exploitant ne dispose pas d'une seconde réserve d'incendie de 1 200 m^3. L'exploitant se rapprochera des services de secours et d'incendie pour mettre en place celle-ci selon leur avis.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Dispositif de disconnection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.2. Eau – Entretien et surveillance
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : L'exploitant ne sait pas si le site est équipé de dispositif de disconnection sur le réseau d'alimentation en eau potable. **→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier de la présence de dispositif de disconnection de l'eau potable.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article Titre 3 > Chapitre I > Article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment : - l'origine et ia distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...), - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs), - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant présente des plans des réseaux des effluents réalisés par la société EGPH en date du 21/03/2016 et par la société GEOMETRIC en date du 04/01/2016. **→ Non-conformité : Les plan des réseaux des effluents ne présentent pas :** **- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,** **- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),** **- les ouvrages de traitements des hydrocarbures (séparateurs),** **- les ouvrages d'isolement des réseaux (vannes martelières ...).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Traitement des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article Titre 3 > Chapitre I > Article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration). Notamment, le séparateur à hydrocarbures doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur à hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.
Constats : L'exploitant présente la facture de pompage et de nettoyage des 2 séparateurs par la société SNAVEB en date du 10/11/2022. L'exploitant présente le bordereau de suivi des déchets dûment rempli dans Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article Titre 3 > Chapitre I > Article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte EP de l'établissement est muni d'un dispositif d'obturation de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant présente l'attestation d'installation d'une vanne d'isolement par la société COLAS en date du 6/04/2017. L'exploitant indique ne pas avoir de consigne pour l'entretien et la mise en fonctionnement de la vanne d'isolement. **→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas rédigé de consigne pour l'entretien et la mise en fonctionnement de la vanne d'isolement.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Constats : NC 2. de l'inspection du 21/12/2016 : L'exploitant doit justifier d'un registre de déchets, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. ---- ------ ---- Dans son courrier du 20 novembre 2018, l'exploitant fournit un tableau de suivi des déchets produits. Ce tableau est incomplet car notamment il ne recense pas les déchets dangereux issus de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant présente le registre des déchets collectés lors des 12 derniers mois. Les déchets dangereux issus de l'entretien des séparateurs n'apparaissent pas. **→ Non-conformité : L'exploitant ne tient pas à jour un registre des déchets sortants, incluant notamment les déchets dangereux issus du séparateur d'hydrocarbures.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article Titre 3 > Chapitre V > Article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanencereste conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. A proximité d'au moins une issue est installée un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. [...]
Constats : - Vérification réalisée par la société Bureau Veritas en date du 01/09/2022 : Non- Conforme. L'exploitant fournit la facture de levée des non-conformités par la société SARL EGTB en date du 03/02/2023. - Vérification réalisée par thermographie infrarouge (Q19) par la société Bureau Veritas en date du 08/02/2023 : Non-conforme : échauffement anormal sur le contacteur d'éclairage situé sous l'interrupteur général (préconisation du remplacement du contacteur et le remplacement des conducteurs avec une section appropriée). **→ Non-conformité : L'exploitant n'assure pas le maintien en bon état des installations électriques.** L'inspection constate qu'il n'y a pas d'interrupteur central, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. **→ Non-conformité : L'exploitant ne possède pas d'interrupteur central, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Installations pour la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article Titre 3 > Chapitre V > Article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce bâtiment sur lequel une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes où à la qualité de l'environnement, doit être protégé contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.
Constats : - Analyse Risque Foudre (ARF) réalisée par la société Bureau Veritas en date du 19/06/2017 : Présente - Étude Technique Foudre (ETF) réalisée par la société TECFOUDRE en date du 19/09/2016 : Présente - Notice de vérification et de maintenance par la société TECFOUDRE en date du 11/10/2018 : Présente - Vérification complète réalisée par la société Bureau Veritas en date du 17/04/2023 : Non-conforme (reprendre les fixations des conducteurs de descente du Paratonnerre à Dispositif d'Amorçage à raison de 3 fixations au mètre + remettre en état la batterie des compteurs). L'exploitant indique qu'il a remis en place les fixations des conducteurs de descente du paratonnerre et changer les piles des compteurs foudre. - Carnet de Bord des installations : Présent - Registre d'enregistrement des coups de foudre : Absent **→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas un carnet de bord des installations à jour et un registre d'enregistrement des coups de foudre.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 12. Détection automatique d'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, détection et alarme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'exploitant indique que la détection est assurée par le système de sprinklage. L'exploitant présente le rapport de vérification du sprinklage du 07/02/2023 de la société AXIMA SECURITE INCENDIE. L'organisme n'a pas indiqué si les produits stockés sont compatibles avec la protection ESFR/CMSA. **→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article Titre 3 > Chapitre V > Article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation la nature des dangers ainsi que leur quantité. [...] Il ne sera pas stocké de produits, matières ou substances présentant des caractéristiques de dangerosité autres que la combustibilité (produits toxiques, liquides particulièrement inflammables, aérosols explosibles, etc...). Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc.., soient largement dégagés. Les marchandises éventuellement entreposées en masse doivent former des blocs limités de la façon suivante : a) surface maximale des blocs au sol : 500 m^2, b) hauteur maximale de stockage : 8 mètres, c) distance entre 2 flots : 2 mètres, d) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture. ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. Dans le cas d'un stockage par palettier, seule la condition d) est applicable. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc sont regroupés hors des allées de circulation. Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres. Sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond, ou de tout système de chauffage.
Constats : L'exploitant contate la conformité du stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Maintenance, vérifications des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article Titre 3 > Chapitre V > Article 3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie {exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment). Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Constats :

* Sprinkleur : Vérification réalisée (Q1) par la société AXIMA SECURITE INCENDIE en date du 19/07/2022 : Non conforme avec non--conformités sans risque de mise en échec
L'exploitant présente pour la levée des non-conformités les factures de la société AXIMA SECURITE INCENDIE en date du 15/11/2022 et 07/12/2022.

* Détection incendie assurée par le spriklage.

* Portes coupe-feu : Vérification réalisée par la société CHUBB en date du 29/09/2022 : Non-Conforme (4 portes sont non-fonctionnelles et 2 sont fonctionnelles avec travaux à prévoir)

* Désenfumage : Vérification réalisée par la société AEC Désenfumage en date du 02/11/2022 : Non-conforme (fuite dans le bloc de distribution de l'amoire OOF. Les exutoires ne s'ouvrent pas tous.)
L'explotant présente pour la levée de la non-conformité la facture de la société AEC Désenfumage en date du 27/01/2023.

* Extincteurs : Vérification réalisée par la société CHUBB en date du 28/09/2022 : Conforme

* Robinets d'Incendie Armés : Vérification réalisée par la société CHUBB en date du 29/09/2022 : Non-conforme : toutes les zones ne sont pas couvertes par 2 jets.

* Poteaux incendie :
- Vérification des débits unitaires par la société en date du 06/07/2022 : Non-conforme (poteau n°253 vidange HS + rapport incomplet : le nom de la société)
- Vérification des débits en simultané non effectuée

(Article 7.1.3 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral du 19/05/2008 : « La défense extérieure contre l'incendie est assurée au minimum par 4 poteaux d'incendie (PI). Ces poteaux sont de diamètre 160 mm (NFS 61 213) piqués directement sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé - cf. norme NFE 17 002) ni «by-pass» sur des canalisations assurant un débit simultané minimal de 5 000 litres/ minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar. »)

* Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité (BAES) : pas de vérification

→ Non-conformité : L'exploitant n'assure pas la vérification annuelle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants : Blocs Autonomes d'Eclairage et de Sécurité (BAES) et poteaux incendie en débits en simultané.

→ Non-conformité : L'exploitant n'assure pas la maintenance des équipements de sécurité suivants : portes coupe-feu, robinets d'incendie armés et poteaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 15 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie. **→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter un compte-rendu d'exercice d'évacuation datant de moins de trois ans.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Exercice d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 14. Evacuation du personnel
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'exploitant présente le bon de commande du 14/04/2023 auprès de la société CHUBB pour la réalisation d'un exercice d'évacuation et la formation à la manipulation des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : étude des effets thermiques 8KW/m²

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Etude
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir réalisé l'étude des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². **→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter l'étude des flux thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m².**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale